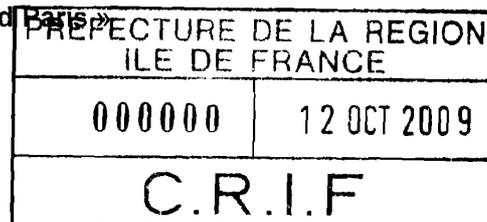


DELIBERATION N° CR 101-09 DU 8 OCTOBRE 2009
Demande au gouvernement d'approuver le projet de SDRIF
et
Avis sur l'avant-projet de loi « Grand Paris »



LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU Le code de l'urbanisme, notamment l'article L.141-1 ;
- VU Le décret du 26 avril 1994 portant approbation de la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- VU La délibération N° CR 18-04 du 24 juin 2004 relative à l'avis du Conseil régional sur l'ouverture de la révision du SDRIF ;
- VU La communication portant sur les premiers éléments d'orientation du nouveau schéma directeur de la région Ile-de-France, présentée au Conseil régional du 26 mai 2005 ;
- VU Le décret n° 2005-1082, du 31 août 2005, ouvrant la procédure de révision du SDRIF ;
- VU Le mandat du 13 septembre 2005 du Gouvernement au Préfet de la région Ile-de-France pour la préparation de la révision du SDRIF ;
- VU Les courriers du Préfet de la région Ile-de-France en date du 23 mai et du 31 octobre 2006 ayant pour objet la transmission des documents relatifs aux « prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique, aux projets d'intérêt général (PIG) et aux opérations d'intérêt national (OIN) et éléments relatifs aux projets d'infrastructure relevant de la compétence de l'Etat » ;
- VU « Une Vision régionale pour l'Ile de France, les orientations de la Région pour la révision du SDRIF » adopté par délibération N° CR 67-06 du 23 juin 2006 retenant ce document comme référence permettant d'engager la procédure de recueil des « propositions » des Conseils généraux, du CESR, des chambres consulaires ;
- VU Les courriers du Président du Conseil régional en date du 10 juillet 2006 adressés aux Présidents des Conseils généraux, du CESR, des chambres consulaires, sollicitant leurs propositions pour l'élaboration du projet de SDRIF ;
- VU Le projet de SDRIF arrêté par délibération N° CR 29-07 du 15 février 2007 ;
- VU Les courriers du Président du Conseil régional en date du 6 avril 2007 adressés au Ministre en charge de l'environnement, aux Présidents des Conseils généraux, du CESR, des chambres consulaires, sollicitant leurs avis sur le projet de SDRIF arrêté ;
- VU Les avis sur le projet de SDRIF arrêté, rendus par les Conseils généraux et les chambres consulaires, entre le 29 juin et le 17 juillet 2007 ;
- VU L'avis N° 2007-10 du CESR en date du 5 juillet 2007 sur le projet de SDRIF arrêté ;
- VU L'avis du ministère en charge de l'environnement en date du 6 juillet 2007, sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement dans le projet de SDRIF arrêté ;
- VU Le courrier du Préfet de la région Ile-de-France en date du 17 septembre 2007 et le document annexé relatif à l'avis de l'Etat sur le projet de SDRIF arrêté ;
- VU Le courrier du Préfet de la région Ile-de-France en date du 19 octobre 2007 et le document annexé « Mandat au Préfet de la région Ile-de-France sur le SDRIF » accompagné d'un courrier du Premier ministre en date du 26 septembre 2007 ;
- VU Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 11 juin 2008 ;
- VU Le courrier du Président du Conseil régional en date du 16 juillet 2008 adressé au Préfet de la région Ile-de-France, lui communiquant le projet de SDRIF soumis à l'adoption du Conseil régional, en vue de recueillir ses observations ;
- VU Le projet de SDRIF adopté par délibération N° CR 82-08 du 25 septembre 2008 ;
- VU Le visa N° 010119 du Préfet de la région Ile-de-France en date du 8 octobre 2008 concernant la délibération N° CR 82-08 du 25 septembre 2008 ;
- VU Le courrier du Premier ministre en date du 28 août 2009 adressé au Président du Conseil régional, l'invitant à faire part de ses remarques sur l'avant-projet de loi relatif au Grand Paris ;

- VU** L'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** Le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** Le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** Le décret n° 2006-980 du 1^{er} août 2006 indiquant la liste des immeubles entrant dans le patrimoine du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la date du 1^{er} juillet 2005 et relatif aux modalités de gestion du patrimoine du syndicat affecté à la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** Les avis de la Commission de l'Aménagement du territoire élargie et de la Commission des Finances ;
- VU** L'avis N° 2009-12 du CESR en date du 7 octobre 2009 ;
- VU** Le rapport N° CR 101-09 présenté par monsieur le Président du Conseil régional.
- VU** L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;

Considérant que la Région et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de la révision du SDRIF et de l'élaboration du « Plan de mobilisation pour les transports », ont constamment recherché un travail partenarial avec l'Etat.

Considérant que le syndicat mixte d'étude, « Paris Métropole » a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009 et qu'il permet une coordination et une appréhension collective des enjeux métropolitains.

Considérant que malgré la constante recherche d'une construction collective, le gouvernement a transmis le 28 août 2009 l'avant-projet de loi relatif au « Grand Paris », dont ni le contenu, ni les modalités de son élaboration n'ont été concertés.

Considérant que le contenu de cet avant-projet de loi porte atteinte à la décentralisation et ne traduit en rien l'ambition du Grand Paris en la limitant à la définition de quelques pôles économiques, alors que cette dimension est prise en compte dans le projet de SDRIF par l'ensemble des collectivités territoriales qui ont concouru à son élaboration et son enrichissement.

Considérant que les initiatives gouvernementales ne font que retarder le projet d'aménagement dont l'ensemble des acteurs du développement de l'Ile-de-France s'accordent à reconnaître la nécessité et l'urgence de la mise en œuvre.

Considérant que les dispositions introduites le 21 septembre 2009 par amendement au projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ARAF) modifiant l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ont fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les collectivités d'Ile-de-France.

Considérant la ratification par la France de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (25 juin 1998).

Considérant que différents éléments constitutifs d'un projet concernant le plateau de Saclay sont suffisamment connus, bien que lacunaires notamment sur la question du logement, (cf. le titre V de l'avant-projet de loi relatif au « Grand Paris », le plan Campus, le projet de Cluster etc.) et qu'il convient de pouvoir organiser un débat général sur l'opportunité de ces projets et sur leurs conséquences sur l'environnement.

Considérant que les projets de l'Etat sur le plateau de Saclay ne sont compatibles ni avec la Charte de l'environnement, ni avec la loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi « Grenelle 1 »), en ce qui concerne la protection des terres agricoles périurbaines, ni avec le projet de SDRIF sur les priorités dans le temps, d'aménagement et de densification dans les zones denses et à proximité des moyens de transports en commun.

Article 1 :

Constate que, un an après la transmission du projet de SDRIF adopté par le Conseil régional, le gouvernement refuse d'engager la procédure d'approbation du SDRIF en n'adressant pas de projet de décret au Conseil d'Etat.

Article 2 :

Autorise le Président du Conseil régional à utiliser toutes voies de droit, notamment à engager auprès des juridictions compétentes toute action, permettant d'obtenir que la procédure de révision du SDRIF soit menée à son terme, condition nécessaire à sa pleine mise en œuvre, telle que prévue par la loi de 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Article 3 :

Émet, en réponse au Premier ministre, un avis défavorable à l'avant-projet de loi « Grand Paris » tel qu'il a été transmis le 28 août 2009.

Article 4 :

Demande au gouvernement de rapporter les dispositions de l'amendement N° 119 portant sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires (ARAF), d'engager sans attendre une concertation étroite avec les collectivités membres du STIF et de débattre, avec les organisations syndicales et les usagers, des conditions d'application en Ile-de-France du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route (règlement OSP).

Article 5 :

Mandate le Président du Conseil régional pour saisir la Commission nationale du débat public sur les divers éléments constitutifs d'un projet concernant le plateau de Saclay.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 12 OCT. 2009**

JEAN-PAUL HUCHON

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

